



Poitiers, le 10 juin 2024

Rapport de motivation

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L.425-15 et R.424-4 à R.424-9, les périodes d'ouverture de la chasse sont fixées chaque année par le préfet de département, après avis de la fédération départementale des chasseurs et consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'eau et gibiers de passage qui font l'objet d'arrêtés ministériels.

L'arrêté départemental fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse définit également les modalités de gestion propres à certaines espèces ou certains secteurs du département.

Les plans de gestion cynégétique approuvés, annexés à l'arrêté annuel d'ouverture, fixent les modalités de gestion d'espèces de gibier qui ne relèvent pas du plan de chasse, conformément aux dispositions de l'article L.425-15.

Dans le département de la Vienne, deux plans de gestion cynégétique approuvés sont proposés. Ils portent sur les espèces « sanglier » et « lièvre ».

Conformément à l'article R.424-7, la période d'ouverture générale doit être comprise, pour le département de la Vienne, entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février.

Par exception aux dispositions de l'article R.424-7, l'article R.424-8 du code de l'environnement donne des possibilités d'ouverture anticipée pour certaines espèces, uniquement entre les dates prévues et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans cet article.

Dans le département de la Vienne, ces possibilités sont utilisées pour le chevreuil (tir à l'approche ou à l'affût) et le sanglier (tir à l'approche ou à l'affût ou battue) pour les seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.

En application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation du public sur le « portail internet des services de l'État dans le département de la Vienne » du 15 mai au 5 juin 2024. Les remarques éventuelles du public pouvaient être transmises à la direction départementale des territoires (DDT) par courriel ou sous format papier.

Aucune demande de consultation du projet sur support papier n'a été présentée à l'administration.

Synthèse des observations du public et mémoire en réponse

Durant la période de consultation, 8 observations ont été réceptionnées, uniquement par courriel.

Aucune remarque n'a été déposée hors délais et les observations étaient toutes en lien avec le champ d'action du projet d'arrêté, soit en tout 8 avis dont la répartition se fait comme suit :

- 4 avis expriment un accord de principe avec le projet d'arrêté relatif à l'ouverture de la chasse proposé.
- 2 remarques expriment un désaccord avec l'ouverture de la vénerie sous terre dans le département de la Vienne.
- 2 participants ont fait remonter des observations relatives à la chasse du chevreuil dans les zones humides, des demandes de précisions ou de corrections.

Les 4 remarques exposées lors de la consultation dont 2 étaient semblables, sont signées par des personnes privées, elles sont reprises ci-dessous avec les réponses qui y sont apportées.

1) Remarques et observations transmises :

« Je suis favorable à ce projet d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2024/2025.

Toutefois, le projet d'arrêté appelle de ma part la question suivante concernant l'espèce sanglier :

Page 5, il est mentionné dans les conditions spécifiques de chasse pour la période du 01/06/2025 au 30/06/2025 que seuls les détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale délivrée uniquement pour la protection des semis ou leur délégataire, la chasse à l'affût, à l'approche ou en battue pourrait être autorisée.

Aussi, quelle est la raison ou la logique de l'autorisation à titre exceptionnel des battues pour la période du 01/04/2025 au 31/05 /2025 ?

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'espèce chevreuil, le projet spécifie que pour le tir en zone humide qu'à défaut d'utilisation de balles, seuls l'utilisation des grenailles de substitution au plomb n° 2/0 ou 3/0 d'un diamètre allant jusqu'à 4,8 mm sont autorisées. Les mesures spécifiques concernant le diamètre de la grenaille de plomb et de la grenaille de substitution mériteraient d'être plus explicites, car non accessibles pour la plupart des non-initiés. »

Réponse apportée

Concernant la chasse du sanglier en période anticipée et le caractère exceptionnel des battues qui peuvent être mises en œuvre. Cette mesure est définie à l'article R.424-8 du code de l'environnement qui précise que, du 1^{er} avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la CDCFS. En conséquence il revient au préfet dans le cadre des autorisations préfectorales qu'il délivre, au cas par cas et en fonction de la pertinence des demandes, d'autoriser ou non la mise en œuvre des battues aux sangliers durant cette période.

Concernant l'utilisation des grenailles de substitution au plomb dans les zones humides n° 2/0 ou 3/0 d'un diamètre allant jusqu'à 4,8 mm. L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié « relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement » précise en son article 1^{er} que sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'emploi et l'utilisation de grenaille de plomb de chasse dans un rayon de 100 m autour des zones humides. Par ailleurs, l'article 4 précise que sont interdits pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts l'emploi de toute munition chargée de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres et donne pouvoir au préfet d'autoriser le tir du chevreuil à la grenaille (de plomb ou de substitution) après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral doit déterminer en

particulier les diamètres de grenaille autorisés. Ainsi, pour permettre d'acquérir une puissance létale équivalente à celle des plombs n°1 et 2, il a été décidé, de n'autoriser dans le département de la Vienne que les grenailles n°2/0 ou 3/0 pour le tir du chevreuil dans les zones humides.

« Dans le projet d'ARRÊTÉ 2024/DDT/... relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier et à l'article « Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne » et à l'Annexe : Taux d'attribution au 100 ha par commune .
L'ACCA de Vendeuve du Poitou ne figure pas dans le tableau ? »

Réponse apportée

Pour rappel, le taux d'attribution par commune est fixé par la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Vienne en charge de la mise en œuvre du plan de gestion. Il s'agit là d'une erreur de plume intervenue lors de la transmission des données par la FDC qui sera corrigée avant publication de l'arrêté.

« Je m'oppose formellement à la vénerie sous terre et donc à cet arrêté !
La vénerie est une pratique barbare, inutile concernant un animal endémique de nos campagnes. Elle n'est aujourd'hui plus pratiquée dans 11 pays européens qui s'en portent très bien, et où le blaireau est une espèce protégée. Le contrôle de l'homme est utile sur d'autres espèces comme par exemple le sanglier qui occasionne de réels dégâts hors là c'est clairement de la barbarie qui ne repose sur aucune étude sérieuse. Il me semble biaisé que le principal intéressé qui est la fédération de chasse soit celui qui réalise l'étude... Il faudrait peut-être penser à envisager d'évoluer avec notre temps, la biodiversité est en déclin, la majorité des espèces ont disparus ou sont en voie de disparition...changeons notre fusil d'épaule et concentrons-nous sur de réels enjeux il est plus que temps. Ce n'est pas en soutenant des absurdités et des chiffres biaisés et faux que l'on va y arriver ».

Réponse apportée

La vénerie sous terre est un mode de chasse autorisé en France et régi par l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982.

La période d'ouverture et de clôture de la vénerie sous terre est fixée par le code de l'environnement entre le 15 septembre et 15 janvier conformément à ses articles L.424-4 et L.424-5.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public ne fait que reprendre à titre d'information ces dates, le préfet n'ayant pas proposé de mettre en œuvre une période complémentaire à partir du 15 mai dans le département de la Vienne comme le code sus-mentionné le permet.

Prise en compte des observations du public

Compte tenu des observations et des arguments développés ci-dessus, il n'est pas proposé d'évolution substantielle de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Vienne. Seules les erreurs de plume relevées seront modifiées.

Par ailleurs, le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Vienne pour la campagne 2024-2025 a fait l'objet d'un avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage réunie le 11 avril 2024 et de la fédération départementale des chasseurs.

En conséquence, au regard de la nécessité du maintien d'une activité cynégétique dont l'objectif fixé par la réglementation nationale est de participer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le directeur départemental des territoires propose au préfet de prendre cet arrêté.


Le directeur départemental
des territoires
Benoit PRÉVOST REVOL